

Rapport d'activité de l'Agence pour le contrôle des armements pour l'année 1962 (Paris, 1963)

Légende: L'Agence pour le contrôle des armements (ACA) de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) publie en 1963 le rapport de sa septième année de contrôle, 1962, en vertu de l'article VII du protocole IV. Ce rapport est le premier à contenir une rubrique «Armes atomiques». Selon l'ACA quelques problèmes influent sur l'appréciation des niveaux d'armements, outre le fait que l'Agence ne dispose pas d'expert qualifié dans les questions atomiques d'ordre scientifique et de technique générale en rapport avec les utilisations militaires. Le rapport conclut néanmoins, que les contrôles exercés sur pièces et sur place, indiquent les niveaux appropriés des armements soumis à contrôle. L'année 1962 confirme l'adaptation permanente de l'ACA à sa mission.

Source: Union de l'Europe occidentale. Agence pour le contrôle des armements. Rapport d'activité de l'Agence pendant l'année de contrôle 1962 Paris: [1963]. ACA(62) R. Exemplaire n°80. pp.2-3; 23-24; 29-32. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://anlux.lu/>. Western European Union Archives. Armament Bodies. ACA. Agency for the Control of Armaments. Year: 1968, 01/01/1956-31/12/1968. File ACA-003. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_d_activite_de_l_agence_pour_le_controle_des_armements_pour_l_annee_1962_paris_1963-fr-cb659fdc-791d-4dof-8469-6ebd1c2aa03b.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS

ORIGINAL FRANÇAIS

U.E.O. SECRET
ACA (62) R
Exemplaire n° 99

RAPPORT
SUR L'ACTIVITÉ DE CONTROLE
POUR L'ANNÉE
1962



43, Avenue du Président-Wilson, PARIS-XVI^e

- Ière PARTIE -INTRODUCTION

Le présent Rapport pour l'année 1962, septième année de contrôle, porte sur l'exécution des tâches confiées à l'Agence en vertu de l'Article VII du Protocole IV.

Cette activité a été basée :

- sur les dispositions générales des Protocoles des Accords de PARIS, dans la mesure où elles ont pu être appliquées, conformément au Règlement établi en exécution de l'Article XI du Protocole N° IV, ainsi qu'aux directives, décisions et résolutions adoptées par le Conseil en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées;
- sur les grandes lignes du programme d'activité, tracées par le Directeur de l'Agence pour l'année de contrôle 1962, et dont le Conseil a pris note le 21 février 1962
[CR (62) 4].

Il convient d'observer que l'application intégrale des dispositions des Protocoles reste subordonnée à certaines mesures, parmi lesquelles figure la mise en application de deux textes signés il y a cinq ans par les Gouvernements des Pays Membres :

- a) Entrée en vigueur de la Convention, signée à PARIS le 14 décembre 1957, concernant les mesures à prendre par les Etats Membres pour permettre à l'Agence d'exercer efficacement son contrôle et établissant la garantie d'ordre juridictionnel pour la sauvegarde des intérêts privés prévue dans l'Article XI du Protocole N° IV.

Les instruments de ratification de ladite Convention n'ayant pas encore été déposés par tous les Pays Membres, l'Agence a encore dû donner, en 1962, aux mesures de contrôle dans les usines la forme dénommée "exercices de contrôle". Cette manière de procéder exige l'accord préalable des Autorités nationales et des entreprises intéressées, ce qui limite, au moins en principe, les moyens de contrôle de l'Agence.

.../...

- b) Mise en pratique de l'Accord, signé à PARIS le 14 décembre 1957, en exécution de l'Article V du Protocole N° II, au sujet de l'importance des effectifs et des armements des forces "sous contrôle national" stationnées sur le continent européen.

L'Accord, qui est entré en vigueur le 13 novembre 1961, n'a pu encore être mis en pratique, en raison des délais nécessaires pour l'exécution des dispositions préparatoires, notamment pour ce qui est de la communication par le Conseil de l'Atlantique Nord des renseignements prévus à l'Article 4 de l'Accord.

Ainsi, en attendant que les niveaux maximums soient fixés dans les tableaux approuvés conformément aux dispositions de l'Article 6 de l'Accord du 14 décembre 1957, l'Agence a dû, cette année encore, considérer comme niveaux acceptables d'armements pour les forces restées "sous contrôle national" les quantités ne dépassant pas celles indiquées par les Etats Membres [cf. CR (57) 17].

Le présent Rapport met en lumière la façon dont les dispositions générales ont été appliquées au cours de l'année de contrôle 1962, les problèmes que l'Agence a rencontrés, ainsi que les conclusions auxquelles elle est parvenue.

.../...

A ce jour, ont ainsi fait l'objet d'une première rédaction les notes sur les sujets ci-après :

Malleomyces mallei (morve)
Malleomyces whitmori (pseudo-morve)
Bacillus anthracis (charbon)
Brucella (brucelloses)
Clostridium botulinum (botulisme).

Les travaux se poursuivent sur les autres sujets non encore traités.

Le travail d'exploitation méthodique de la quantité déjà importante d'éléments recueillis par l'Agence au cours des dernières années commence donc à porter ses fruits et des solutions apparaissent, au moins partiellement, dans la recherche des méthodes d'un contrôle possible dans ce domaine.

Il serait prématuré de vouloir tirer actuellement des conclusions. Un certain nombre de points exigent la poursuite des études avant de pouvoir être confirmés et une année environ paraît encore nécessaire. Dans cette perspective, l'Agence espère être en mesure d'entreprendre fin 1963, avec les Experts biologistes qui seront désignés par les Pays Membres comme conseillers techniques de l'Agence, un certain examen des méthodes de contrôle des produits biologiques considérés comme armes.

4. Armes atomiques

En présentant, au cours de la réunion du 20 février 1962 [CR (62) 4], le Rapport de l'Agence pour l'année 1961, le Directeur de l'Agence avait appelé l'attention du Conseil sur le fait que l'année écoulée avait apporté les éléments qui justifient la préparation générale des futurs contrôles de l'arme nucléaire. L'année 1962 a confirmé cette observation.

Des problèmes se posent, qui doivent incontestablement influencer sur l'appréciation des niveaux d'armements.

.../...

Le problème des stocks existants d'armements (engins) à capacité nucléaire est mentionné en IIème Partie, page 6, et IVème Partie, Chap. I, page 15, du présent Rapport.

Sous un autre aspect, l'industrie nucléaire a pris un essor de plus en plus grand dans les Pays Membres et les informations publiées sur le développement des fabrications conduisent à penser que, dans un avenir assez proche, l'Agence devrait être en mesure de pouvoir assumer les tâches assignées par les Protocoles.

En raison du délai nécessaire pour que l'Agence soit à même d'accomplir sa mission, il est urgent que lui soient affectés les moyens qui lui permettront de réunir les éléments techniques et d'entreprendre les premières études en vue de la solution, par le Conseil, des problèmes que posera le contrôle.

Comme déjà souligné antérieurement, il importe donc que l'Agence soit autorisée à recruter au moins un premier Expert qualifié dans les questions atomiques d'ordre scientifique et de technique générale en rapport avec les utilisations militaires.

5. Armes électroniques (rayonnement)

La mise au point de techniques d'amplification de la Lumière par l'émission stimulée de radiations (LASER), à laquelle certains pays consacrent des sommes considérables, progresse à une telle allure qu'il se peut que des armes électroniques mortelles ou destructrices fassent leur apparition vers la fin de cette décennie.

Il n'est pas question d'armes électroniques de ce genre dans les Protocoles, parce que la mise au point de l'Amplification des micro-ondes par l'émission stimulée de radiations (MASER), technique qui embrasse la totalité du spectre des micro-ondes (dont le spectre lumineux ne constitue qu'une partie) a été effectuée postérieurement à la signature des Protocoles.

.../...

VIème PARTIE

CONCLUSIONS GENERALES ET CONSIDERATIONS SUR L'ACTIVITE
DE L'AGENCE EN 1962

1. Les contrôles sur pièces et sur place effectués par l'Agence en 1962 permettent de rapporter au Conseil que les chiffres recueillis :
- en vertu de l'Article XIV du Protocole IV, en ce qui concerne les armements classiques des forces sous commandement OTAN,
 - et en vertu de la disposition provisoire arrêtée par le Conseil le 9 janvier 1957, en ce qui concerne les armements des forces sous commandement national,
- représentent, pour l'année de contrôle 1962, les niveaux appropriés des armements soumis à contrôle pour chacun des Etats Membres.

(Les états récapitulatifs indiquant les niveaux d'armements sont adressés au Conseil, sous la classification "FOCAL - TRES SECRET", en un seul exemplaire).

2. Au cours des contrôles effectués auprès des forces et dans les dépôts militaires et des exercices de contrôle effectués dans les usines, l'Agence n'a constaté, au titre des dispositions de l'Article XX du Protocole IV :
- ni la fabrication, sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, d'une catégorie d'armements que le Gouvernement de ce Pays Membre s'est engagé à ne pas produire,
 - ni l'existence, sur le continent européen, de stocks d'armements qui excéderaient les quantités correspondant aux niveaux appropriés d'armes classiques (Article XIX du Protocole IV) ou qui ne seraient pas justifiés par les besoins de l'exportation (Article XXII du Protocole IV). .../...

U.E.O. SECRET

3. Le programme d'activité 1962, dont les grandes lignes ont été tracées le 21 février 1962 par le Directeur de l'Agence devant le Conseil, a été en grande partie réalisé.
4. Les renseignements d'ordre statistique et budgétaire demandés dans le Questionnaire ACA(62)Q ont été, en général, très consciencieusement fournis à l'Agence par les Services nationaux compétents.
5. La coopération de l'OTAN et du SHAPE s'est manifestée, comme toujours, avec toute la diligence souhaitable.
6. Le contrôle sur pièces a fourni à l'Agence le moyen de satisfaire à la mission de contrôle général des niveaux d'armements classiques, en même temps qu'il a permis une orientation opérationnelle fort utile pour l'exécution pratique des mesures de contrôle de non-fabrication.

L'exploitation des renseignements budgétaires a marqué un net progrès, qui est venu à l'appui du contrôle sur pièces des niveaux d'armements.
7. Comme il est exposé de façon explicite dans la IIIème Partie du présent Rapport, l'exécution des mesures de contrôles sur place s'est déroulée, dans l'ensemble, d'une manière très satisfaisante, dans une atmosphère d'amicale collaboration, grâce à l'esprit de coopération des Autorités nationales.
8. En conclusion, l'année 1962 a permis de confirmer favorablement l'adaptation permanente de l'Agence à sa mission. Elle a mis en lumière des problèmes dont la solution souhaitable doit consolider le système de contrôle et a également confirmé l'importance des lacunes, qui subsistent encore et qui entraveraient l'accomplissement de la mission de l'Agence, s'il n'y était porté remède.

.../...

L'attention du Conseil est appelée sur les mesures à prendre, dans l'avenir immédiat, pour permettre à l'Agence d'exercer pleinement et efficacement son activité :

- a) Accélération de la mise en vigueur de la Convention établissant la garantie d'ordre juridictionnel pour la sauvegarde des intérêts privés, prévue à l'Article XI du Protocole n° IV, afin que l'Agence puisse procéder à des contrôles réels et efficaces dans les usines et non, comme à présent, à de simples "exercices de contrôle" assujettis à l'accord préalable des Gouvernements et des dirigeants des usines.
- b) Fixation, par le Conseil de l'UEO, de l'importance des effectifs et des armements des Forces maintenues sous commandement national, dès que le Conseil de l'OTAN lui aura communiqué les données relatives aux "Forces pour la défense commune".
- c) Mesures à prendre pour régler la question de la responsabilité encourue au cas où un accident surviendrait au cours de prélèvements d'échantillons pendant des opérations de contrôle ayant trait aux armes chimiques, question soulevée par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La faculté de prélever des échantillons, reconnue comme mesure exceptionnelle mais nécessaire dans certains cas douteux, ne peut continuer à être ajournée sans priver de leur pleine efficacité les contrôles d'armes chimiques.

- d) Détermination par le Conseil, après examen par le Groupe de travail, des limites dans lesquelles l'Agence peut accéder aux usines de construction aéronautique pour assurer un contrôle efficace des fabrications de cellules d'avions dans le cadre du contrôle quantitatif des niveaux.
- e) Autorisation pour l'Agence de recruter au moins un Expert en questions atomiques en raison du long délai, certainement supérieur à une année, nécessaire pour se préparer à l'accomplissement de la mission de contrôle, lorsque le Conseil aura pris les décisions adéquates.

.../...

En terminant son Rapport 1962, l'Agence adresse ses vifs remerciements aux Autorités et Services nationaux avec lesquels elle a travaillé en pleine confiance, ainsi qu'aux Autorités et Services de l'OTAN et au SHAPE, qui lui ont toujours apporté leur collaboration amicale et sans réserve et ont ainsi grandement facilité l'accomplissement de sa mission.

U.E.O. SECRET